

**Message
accompagnant le projet d'adaptation de la loi sur les constructions (LC) et de son ordonnance
(OC)
Programme eConstruction**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le projet de modification de la loi sur les constructions et pour approbation, l'ordonnance sur les constructions adoptée par le Conseil d'Etat le 25.11.2020.

1. Situation initiale

En date du 13 février 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser l'initialisation du projet métier IT eConstruction. Ce projet a comme buts :

- de s'adapter aux nouveaux flux induits par le changement de la législation sur les constructions et harmoniser les processus ;
- d'absorber l'augmentation du volume de demandes d'autorisations de construire par une amélioration de l'efficacité ;
- de fournir un canal d'interaction eGov aux clients ;
- d'adapter l'organisation interne aux nouveaux processus et outils ;
- de disposer des infrastructures techniques pour dématérialiser les dossiers de demandes d'autorisation de construire et les réponses ;
- d'intégrer les services internes et partenaires externes et
- d'automatiser la circulation des demandes.

Dans cette même décision, le Conseil d'Etat a constitué un comité de pilotage (CoPil) chargé du bon déroulement du projet, de son pilotage stratégique et du rôle de relais avec les instances dirigeantes. Le CoPil a également été chargé de proposer au Conseil d'Etat la plateforme informatique la plus adaptée aux besoins valaisans ainsi que l'adhésion à la communauté CAMAC « *Application Web Benchmark en Suisse pour la gestion des permis de construire* ».

La gouvernance du projet regroupe l'entier des parties prenantes aux décisions liées aux autorisations de construire, notamment :

- la Fédération des Communes Valaisannes (FCV),
- le Groupement de la Population de Montagne du Valais romand (GPMVR),
- le Netzwerk der Oberwalliser Berggemeinden (NOB),
- l'Association Valaisanne des Services Techniques communaux (AVST),
- le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE),
- le Chef du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE),
- le Chef du Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions (SeCC) et
- les représentants des principaux services concernés par le projet.

2. Démarche

Afin de comprendre et de s'adapter au mieux aux attentes des communes et des services, des rencontres individuelles et groupées ont été organisées.

2.1 Rencontre avec les communes

La direction du projet a rencontré un panel de 11 communes (Ausserberg, Chippis, Goms, Grimisuat, Martigny, Nendaz, Riddes, Sierre, Troistorrens, Viège et Zermatt) représentatives des différentes situations géographiques, démographiques et linguistiques du canton. Les différences d'organisation, de besoins et d'avancement dans le processus de digitalisation des dossiers de construction ont permis une meilleure vue d'ensemble de la situation générale des communes valaisannes. En plus de ces rencontres individuelles, la direction du projet a également organisé trois séances d'information, le 11 février 2020 à St-Maurice, le 12 février 2020 à Sierre et le 13 février 2020 à Brigue. Toutes les communes ont été invitées à participer à ces séances. Par la suite, les communes ont également reçu un questionnaire relatif à la mise en place du programme eConstruction. Les réponses au questionnaire ont démontré une nette préférence pour l'utilisation d'un outil cantonal pouvant intégrer certaines fonctionnalités spécifiques à chaque commune.

2.2 Rencontre avec les services

De la même manière, les services cantonaux fréquemment consultés dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ont été rencontrés individuellement en automne 2019. Une séance de présentation à laquelle tous les services ont été conviés a également été organisée par la direction du projet le 5 mars 2020 à Sion. A la suite de celle-ci, les services ont été invités à répondre à un questionnaire. Le résultat du questionnaire a permis de constater que les services sont largement favorables à l'utilisation d'un outil informatique cantonal pour le traitement des préavis et des décisions spéciales et souhaitent même pouvoir l'utiliser dans le cadre d'autres procédures.

2.3 Bilan des rencontres

Les rencontres avec les communes et les services et les questionnaires ont fait ressortir que ceux-ci travaillent avec un niveau de digitalisation hétérogène et qu'ils sont particulièrement intéressés par l'implémentation du programme eConstruction. Les communes et les services souhaitent toutefois rester libres de régler leur fonctionnement interne. Cette volonté a été prise en compte et l'utilisation de la plateforme sera laissée à la discrétion des communes et des services. Cependant, toutes les interactions et les échanges de documents avec le SeCC seront effectués par le biais de la plateforme. Il ne paraît en effet pas envisageable pour le fonctionnement adéquat du SeCC, de maintenir un canal papier en parallèle au canal digital.

2.4 Choix de l'outil informatique

Trois cantons membres de la communauté CAMAC et ayant digitalisé leurs processus de demandes d'autorisation de construire ont été approchés afin d'évaluer les différentes variantes existantes et leur adaptabilité aux besoins valaisans (Berne, Fribourg et Vaud). Ces trois variantes cantonales ont l'avantage d'utiliser une plateforme informatique web sur laquelle toutes les opérations sont directement réalisées, l'outil informatique ne nécessite ainsi pas d'être installé sur l'ordinateur de l'utilisateur. La solution la plus adaptée aux besoins valaisans sera retenue parmi ces trois variantes.

3. Adaptations législatives

3.1 Situation actuelle

La loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions actuelles imposent le dépôt au format papier des demandes d'autorisation de construire. Afin de pouvoir recourir à une plateforme informatique pour la gestion entièrement digitale des dossiers de construction, tout en maintenant la possibilité pour les communes de conserver l'usage des dossiers sous forme papier, plusieurs articles doivent être adaptés.

3.2 Généralités

Les adaptations législatives proposées ont été réfléchies pour permettre l'implémentation de la variante la plus adaptée aux besoins des différents partenaires précités et éviter les problèmes auxquels se sont heurtés certains cantons. En effet, les rencontres avec les cantons de Berne, Fribourg et Vaud ont mis en évidence le décalage existant entre les révisions législatives et l'implémentation technique du programme. Dans l'attente de l'adaptation de leurs bases légales topiques, plusieurs cantons sont contraints de recourir à l'utilisation de dossiers au format papier parallèlement au système informatique. Cette phase transitoire doit impérativement être évitée. Pour cette raison, une analyse détaillée des différentes bases légales des cantons susmentionnés ainsi que des procédures de révision engagées a été entreprise. Cette analyse a permis de déterminer quelles dispositions étaient nécessaires à la mise en place du programme et a ainsi facilité l'élaboration du présent projet d'adaptation de la LC et de l'OC. Celui-ci a en effet été rédigé afin de permettre le dépôt et la gestion entièrement numériques des dossiers de construction, tout en conservant la possibilité pour les communes de continuer à utiliser le système papier actuel. A cette fin, les règles de procédure concernant le dépôt des dossiers, la signature des documents, la transmission des dossiers entre les communes et le SeCC, le dépôt des oppositions ainsi que la notification ont été étendues de manière à permettre l'utilisation de la future plateforme informatique cantonale. Aucune disposition de droit matériel n'a été modifiée et la systématique générale de la LC et de l'OC a été respectée. De plus, une attention particulière a été portée à la compatibilité avec le projet de loi cantonale sur la cyberadministration.

3.3 Aspects techniques

Il est proposé de déléguer au Conseil d'Etat la tâche d'édicter un règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme. Il semble en effet judicieux de ne pas encombrer la LC et l'OC de dispositions de nature purement technique dont chaque adaptation nécessiterait de recourir au processus législatif ordinaire. Un règlement permettrait ainsi d'adapter rapidement les modalités d'accès et d'utilisation de la plateforme aux avancées techniques et informatiques futures.

3.4 Particularités

L'outil informatique a l'avantage de se présenter sous la forme d'une plateforme web, ne nécessitant aucune installation sur l'ordinateur des utilisateurs. De plus, la validation des documents sur la plateforme par les utilisateurs authentifiés permettra de ne pas avoir à recourir à la signature électronique.

4. Procédure de consultation et résultats de la consultation

4.1 Remarques générales

L'avant-projet d'adaptation de la loi sur les constructions et de son ordonnance a été publié sur le site internet de l'Etat du Valais le 26 juin 2020 et au bulletin officiel le 3 juillet 2020. La consultation a pris fin le 4 septembre 2020. Toutes les communes, les associations de communes, les partis politiques et les associations de professionnels de la construction ont de plus été personnellement invités à se déterminer sur l'avant-projet.

Les partenaires communaux de la gouvernance (Fédération des Communes Valaisannes, Groupement de la Population de Montagne du Valais romand, Netzwerk Oberwalliser Berggemeinden et Association Valaisanne des Services Techniques communaux) douze communes, trois associations, huit services et un parti politique ont répondu et soumis leurs remarques.

Les retours sont très largement favorables à l'avant-projet. Il sied en effet de souligner que seule une commune a émis des réserves quant aux possibilités techniques actuelles de lecture des plans sur une plateforme informatique et que plusieurs entités désirent même imposer l'utilisation de la plateforme informatique cantonale à toutes les communes.

Cette consultation a en outre permis de faire remonter quatre points d'attention :

- Autonomie des communes pour le choix de leur outil,
- Accès aux données par le canton et gouvernance des dossiers,
- Possibilité de traiter les dossiers sur la plateforme, et
- Nécessité de prévoir des dispositions en lien avec la protection des données.

4.1.1 Choix de l'outil

La consultation a permis de mettre en exergue l'importance qu'accordaient les communes au choix de leur outil de traitement des dossiers de construction. Il ressort en effet de la prise de position de la Fédération des Communes Valaisannes (FCV), que la moitié des communes sont favorables à la gestion des dossiers communaux par le biais de la plateforme. L'autre moitié souhaiterait, quant à elle, utiliser la plateforme uniquement comme point d'entrée pour le requérant ainsi que pour la consultation des dossiers au SeCC, voire uniquement pour la consultation cantonale. Cette volonté de pouvoir choisir librement l'outil de traitement des dossiers ressort également des prises de positions de plusieurs communes. A ce propos, il peut être rappelé que la liberté de choix de l'outil ressort expressément de l'art. 2a al. 2 du projet d'adaptation de la LC et que la volonté des communes a ainsi été prise en compte. Il sied toutefois de préciser que constructionvalais et les Verts considèrent que l'utilisation de la plateforme informatique cantonale devrait être imposée à toutes les communes afin d'accélérer le processus de digitalisation.

4.1.2 Gouvernance des dossiers

Plusieurs communes ont fait part de leurs remarques concernant l'utilisation de la plateforme. Le NOB et le GPMVR considèrent notamment qu'il est primordial que les données relatives aux dossiers de compétence communale ne puissent être consultées par le canton ou ses services sans l'accord de la commune. En l'espèce, les dossiers seront accessibles uniquement lors de la consultation des organes cantonaux ou avec l'accord de la commune. Dès lors, l'adaptation de la LC et de l'OC ne permettra aucune ingérence du canton dans le traitement des dossiers de construction communaux et les communes garderont ainsi la maîtrise de leurs dossiers. Toutefois, afin de répondre aux interrogations des communes, l'alinéa suivant a été ajouté à l'article 2a du projet de modification de LC : « *Les accès aux dossiers sont déterminés par l'autorité compétente au sens de l'art. 2 LC.* » Cet alinéa renforce ainsi le principe selon lequel les communes sont indépendantes dans la gestion de leurs dossiers de construction.

4.1.3 Aspects techniques d'utilisation de la plateforme

Les possibilités techniques actuelles de vérification des plans sur la plateforme ont suscité des interrogations. Toutefois, l'expérience fribourgeoise a démontré que ce système était parfaitement compatible avec les tâches d'instruction incombant aux communes et au SeCC. De plus, comme rappelé plus haut, les communes resteront libres de renoncer à l'utilisation de la plateforme et pourront donc continuer à exiger le dépôt des dossiers au format papier si elles le désirent.

Certaines remarques concernent des questions techniques spécifiques à l'utilisation de la plateforme. Celles-ci sortant du cadre général du projet d'adaptation de la LC et l'OC, elles seront dûment prises en compte lors de l'élaboration du règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme tel que prévu à l'art. 2a al. 5 du projet d'adaptation de la LC.

4.1.4 Protection des données

Une séance a été tenue le 12 novembre 2020 avec le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Suite à cette séance, les adaptations nécessaires en matière de protection des données ont été apportées au projet d'adaptation de la LC et de l'OC et les précisions y relatives ajoutées au message. L'alinéa 4 de l'art. 2a du projet d'adaptation de la LC prévoit désormais que la plateforme assure l'intégrité et l'horodatage de chaque document et certifie l'identité de la personne l'ayant déposé

ou validé. Cette disposition assure ainsi le suivi de chaque document déposé ou validé sur la plateforme. L'alinéa 6 a été ajouté afin de préciser que les systèmes utilisés par les communes, les unités administratives ou les tiers permettant le dépôt de documents sur la plateforme doivent être conformes aux exigences techniques et sécuritaires qui seront fixées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme. Finalement, l'alinéa 7 a été inséré afin de préciser que les dispositions en matière de protection des données sont expressément réservées.

Il sied de relever que, suite aux adaptations susmentionnées, le Président du Groupe de travail de la loi sur la cyberadministration a préavisé positivement le projet.

4.1.5 Adaptations rédactionnelles

La consultation a également permis de constater que la concordance entre les versions française et allemande de certaines dispositions pouvait être améliorée. A cette fin, des modifications purement rédactionnelles ont été apportées aux articles 2a, 39 et T2-1 du projet de modification de la LC et 24, 24a et T2-1 de l'OC. De la même manière, le titre de l'art. 24 de l'OC a été précisé. L'art. 39 al. 4 LC a également été précisé en rajoutant que la demande est signée ou validée par le requérant, le mandataire et l'auteur des plans, cet article étant applicable à tous les dossiers qu'ils soient déposés sur la plateforme ou sous forme papier. La deuxième phrase de cet alinéa concernant les règles de consentement en présence de plusieurs propriétaires a également été modifiée afin d'inclure les règles de consentement ne ressortant pas directement du droit civil.

Finalement, la nécessité de constater le fonctionnement adéquat de la plateforme par le biais d'un arrêté a été supprimée, ce afin de laisser au Conseil d'Etat la possibilité de choisir la forme la plus appropriée pour cette constatation. Les articles T2-1 du projet de modification de la LC et T2-1 de l'OC ont ainsi été adaptés.

5. Rapport du 26 mars 2020 de la COGEST

Le Rapport de la Commission de gestion (COGEST) concernant la Commission cantonale des constructions et le Secrétariat cantonal des constructions fait suite à la motion 7.0102 « Commission cantonale des constructions et Secrétariat cantonal des constructions : la commission de gestion doit s'en occuper ». Cette motion précisait que « *La Commission de gestion doit analyser les processus de la Commission cantonale des constructions et du Secrétariat cantonal des constructions et proposer des mesures. Ces processus doivent être rapidement améliorés et simplifiés, car la pratique en matière d'autorisations est un critère économique important en matière de domiciliation* ». Suite à une analyse de la situation, la COGEST recommande de mettre en place dans les plus brefs délais le programme eConstruction qui doit permettre :

- d'exploiter tout le potentiel d'amélioration possible des supports informatiques pour la définition des documents nécessaires lors du dépôt de la demande d'autorisation, la vérification automatisée du caractère complet du dossier et sa diffusion immédiate aux seuls services métiers devant être consultés au sens de la loi ;
- d'introduire une gestion électronique des documents permettant un gain de temps, une traçabilité, une harmonisation des procédures et des délais de traitement plus courts ; la digitalisation des dossiers doit être mise en place ;
- de revoir, dans ce même élan, l'outil pour la consultation en ligne des dossiers individuels ;
- d'être souple et pouvoir rapidement s'adapter aux évolutions légales.

Force est de constater que le présent projet d'adaptation de la LC et de l'OC correspond aux recommandations susmentionnées. En effet, le programme eConstruction prévoit la digitalisation de toutes les demandes d'autorisations de construire relevant de la compétence de la CCC ou nécessitant une consultation cantonale. Les dossiers seront ainsi transmis par le biais de la plateforme informatique eConstruction aux services concernés. La consultation en ligne des dossiers individuels sera également

possible directement sur la plateforme. De plus, le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme qui sera édicté par le Conseil d'Etat permettra une adaptation rapide aux évolutions légales.

6. Commentaire article par article

6.1 Loi sur les constructions

Art. 2a Plateforme informatique

L'al. 1 prévoit que le canton met à une disposition une plateforme informatique pour le dépôt et la gestion des dossiers de construction et que la dénomination « plateforme » sera utilisée pour désigner la plateforme informatique. Il sied de préciser que les dispositions relatives à la plateforme cantonale ne sauraient s'appliquer par analogie à d'autres plateformes informatiques.

L'al. 2 précise que la Commission cantonale des constructions (CCC) et les communes utilisent la plateforme pour la gestion des dossiers de construction. Les communes restent toutefois libres de renoncer à imposer l'utilisation de la plateforme. La plateforme est ainsi utilisée pour tous les dossiers de construction dont l'autorité compétente est la CCC ou le conseil municipal d'une commune n'ayant pas renoncé expressément à imposer l'utilisation de la plateforme.

L'al. 3 prévoit que l'autorité compétente au sens de l'art. 2 LC définit les accès à ses dossiers. Dès lors, les dossiers de la compétence d'une autorité de première instance ne peuvent être consultés par une autre autorité sans son accord.

L'al. 4 définit le principe selon lequel la validation des documents déposés sur la plateforme remplace la signature individuelle. Les parties ayant été authentifiées pourront se connecter sur la plateforme et confirmer que les pièces déposées sur celle-ci peuvent être valablement utilisées dans le cadre de la procédure. Ainsi, la demande d'autorisation de construire devra être validée par le requérant, le propriétaire et l'auteur des plans. Chaque partie à une procédure de construction pourra accéder à la plateforme par le biais d'outils d'identification personnels après avoir été valablement authentifiée par l'autorité en charge de la plateforme. Les méthodes d'identification et d'authentification seront définies par le Conseil d'Etat dans le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme conformément à l'art. 2a al. 5 LC du projet. Le principe de validation permet d'éviter de recourir à la signature électronique et reconnaît la force probante des documents valablement déposés et validés sur la plateforme, ceci en lien avec l'al. 4 qui précise que la plateforme assure l'intégrité et l'horodatage de chaque document et certifie l'identité de la personne l'ayant déposé ou validé. Ainsi l'autorité pourra déterminer pour chaque document par qui celui-ci a été déposé et/ou validé et à quelle heure et quel jour le dépôt et la validation ont respectivement été réalisés.

L'al. 5 précise que le Conseil d'Etat édicte un règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme. Afin de permettre une certaine flexibilité dans la mise en place de la plateforme, il est proposé de laisser à la discrétion du Conseil d'Etat l'élaboration d'un règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme. Il est en effet primordial de permettre de rapides adaptations aux avancements de la technique, notamment concernant le format des pièces, les méthodes d'authentification des utilisateurs, les mesures de sécurité, les canaux de communication, etc. Le règlement permettra ainsi au Conseil d'Etat de s'adapter efficacement à ces évolutions, sans recourir au procédé législatif ordinaire.

L'al. 6 prévoit que les systèmes utilisés par les communes, les unités administratives ou les tiers permettant le dépôt de documents sur la plateforme doivent être conformes aux exigences techniques et sécuritaires fixées par le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme édicté par le Conseil d'Etat.

L'al. 7 rappelle que les dispositions en matière de protection des données sont expressément réservées. En effet, la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et son règlement d'application (RELIPDA) sont applicables, sauf dispositions particulières, aux autorités définies à l'art. 3 al. 1 LIPDA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont applicables au traitement de données effectué par des personnes privées (art. 2 al. 1 let. a LPD).

Art. 39 Demande

L'al. 1 prévoit que le requérant engage la procédure par le dépôt d'une demande d'autorisation de construire sur la plateforme et que les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés par l'autorité compétente contre le versement d'un émolument. L'émolument permettra d'éviter les éventuels abus tout en conservant à titre subsidiaire, la possibilité de dépôt sous forme papier.

Selon l'al. 1^{bis}, les demandes relevant de la compétence du Conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme sont déposées sous forme papier auprès de celle-ci. Cet alinéa correspond à l'actuel art. 24 OC.

L'al. 4 prévoit que la demande est signée ou respectivement validée par le requérant en fonction de la forme selon laquelle le dossier est déposé. Cet alinéa précise également que les règles de consentement sont notamment régies par le droit civil. Cette nuance permet dès lors d'étendre l'al. 4 aux dispositions de droit administratif traitant de la représentation. Cette même nuance a également été intégrée aux art. 24 al. 3 et 24a al. 2 OC.

L'al. 5 précise que la demande est également valable pour les autres autorisations que nécessite le projet. Cette disposition reprend la teneur de la deuxième phrase de l'actuel art. 39 al. 1 LC. Dans la mesure où celle-ci s'applique à la fois à la demande déposée sur la plateforme et sous forme papier, il paraît judicieux de la faire figurer dans un alinéa distinct.

Art. 42 Publication

L'al. 3 prévoit que pour les projets de peu d'importance ne touchant pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est informé de la renonciation à l'enquête publique. La possibilité de déroger à la mise à l'enquête publique est conservée, mais il est proposé de supprimer l'obligation faite à l'autorité de communiquer cette information au requérant par écrit. Cette adaptation offre ainsi à l'autorité le choix d'un moyen de communication adapté, notamment par le biais de la plateforme et n'exclut pas l'utilisation de la forme écrite.

Art. 47 Délai et forme

L'al. 2 dispose que les oppositions doivent être formulées par écrit auprès de l'autorité compétente mentionnée dans la publication officielle. Pour les projets relevant de la compétence d'une autorité utilisant la plateforme, les oppositions peuvent être soit formulées par écrit, soit déposées sur la plateforme. L'al. 2 du projet reprend l'actuel art. 47 al. 2 LC et introduit la possibilité de déposer une opposition sur la plateforme. Le projet propose de maintenir les oppositions écrites afin de ne pas péjorer les personnes n'ayant pas accès à un ordinateur ou n'ayant pas les connaissances informatiques suffisantes pour se connecter à la plateforme.

Art. T2-1 Dispositions transitoires

L'al. 1 prévoit que le Conseil d'Etat définit l'échéancier d'initialisation de la plateforme et qu'il constate pour chaque commune et pour le SeCC que la plateforme fonctionne de manière adéquate. Cet alinéa permet ainsi la mise en place par étapes de la plateforme informatique dans les communes et au SeCC et définit le moment à partir duquel la plateforme peut être utilisée de manière adéquate.

L'al. 2 dispose que durant les 6 mois suivant la constatation par le Conseil d'Etat du fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune ou au SeCC, les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés et déposés sans frais sur la plateforme par l'autorité compétente. Cette disposition transitoire permet la mise en fonction complète de la plateforme dès le moment où il est constaté qu'elle est utilisable de manière adéquate et accorde de plus aux requérants un temps d'adaptation pendant lequel la digitalisation gratuite des dossiers déposés sous forme papier incombe à l'autorité compétente.

6.2 Ordonnance sur les constructions - Soumise au Grand Conseil pour approbation conformément à l'art. 67 al. 1 LC

Art. 23 Demande de renseignements et demande de décision préalable

L'al. 3 précise que les demandes de renseignements et les demandes de décision préalable sont déposées selon les mêmes modalités que la demande d'autorisation de construire.

Art. 24 Demande – Forme – Plateforme informatique

L'al. 1 correspond à l'art. 39 al. 1 du projet d'adaptation de la LC.

L'al. 2 reprend la teneur de l'art. 2a al. 3 du projet d'adaptation de la LC.

L'al. 3 précise que lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire, le formulaire présent sur la plateforme doit être dûment rempli et validé par le requérant ou son mandataire, l'auteur des plans et le propriétaire du fonds. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont notamment régies par le droit civil. Cet alinéa reprend en substance l'actuel art. 24 al. 2 OC en l'adaptant au principe de validation utilisé sur la plateforme et étend l'application des règles de consentement aux dispositions y relatives de droit administratif.

L'al. 4 reprend la teneur de l'art. 24 al. 3 OC actuel concernant les documents à joindre à la demande d'autorisation de construire. Toutefois, l'obligation de déposer les dossiers en sept exemplaires et celle de produire un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge ont été supprimées. Le dépôt sept exemplaires du dossier n'a en effet pas de sens lors du dépôt du dossier sur la plateforme et l'emplacement du projet pourra être défini directement dans la plateforme. Il sied de plus de préciser que le dépôt d'un extrait d'Intercapi peut être considéré comme un extrait valable du Registre foncier.

Art. 24a Demande – Forme – Papier

L'al. 1 prévoit que la demande d'autorisation de construire relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme doit être adressée sous forme de dossier plié au format A4. Cet alinéa reprend l'actuel art. 24 OC tout en précisant qu'il ne s'applique désormais qu'aux procédures d'autorisation de construire relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme.

L'al. 2 correspond à l'actuel art. 24 al. 2 OC et étend l'application des règles de consentement aux dispositions y relatives de droit administratif.

L'al. 3 reprend l'actuel art. 24 al. 3 OC, mais réduit à deux le nombre d'exemplaires des documents devant être joints à la demande. Il n'est en effet plus nécessaire d'imposer le dépôt de dossiers papier en sept exemplaires dans la mesure où la consultation des services cantonaux sera effectuée par le biais de la plateforme.

Art. 24b Demande – Forme – Dispositions communes

L'al. 1 précise que les dispositions de l'art. 24b sont applicables aux demandes déposées sur la plateforme ainsi qu'aux demandes déposées sous forme papier. Cet article reprend la teneur des alinéas 4 et 5 de l'actuel article 24 OC.

L'al. 2 correspond à l'actuel art. 24 al. 4 OC.

L'al. 3 reprend la teneur de l'actuel art. 24 al. 5 OC.

Art. 32 Vices matériels manifestes

L'al. 1 correspond à l'actuel art. 32 al. 1 OC, mais supprime l'obligation faite à l'autorité d'avertir le requérant par écrit. Selon le même raisonnement développé dans le cadre du projet de l'art. 42 al. 3 LC, l'exigence de la forme écrite a été abandonnée afin de permettre d'autres canaux de communication entre les requérants et l'autorité, notamment par le biais de la plateforme, sans pour autant exclure la forme écrite.

Art. 33 Dossier de compétence cantonale

L'al. 1 reprend la teneur de l'actuel art. 33 al. 1 OC en précisant que la CCC transmet la demande d'autorisation de construire et les documents annexes par le biais de la plateforme.

L'al. 2 reprend la teneur de l'actuel art. 33 al. 2 OC et prévoit de plus que le conseil municipal dépose son préavis ainsi que les autres documents à remplir sur la plateforme.

Art. 36 Consultation des organes cantonaux par les communes

L'al. 1 reprend la teneur de l'actuel art. 36 al. 1 OC en précisant que la transmission du dossier d'autorisation de construire de compétence communale doit être faite par le biais de la plateforme. L'exigence de transmettre cinq exemplaires du dossier n'a ainsi plus lieu d'être et a été supprimée.

L'al. 2 reprend la teneur de l'actuel art. 36 al. 2 OC et prévoit que la transmission du dossier d'autorisation de construire de compétence communale doit être effectuée par le biais de la plateforme.

L'al. 4 reprend la teneur de l'actuel art. 36 al. 4 OC en supprimant l'obligation de recourir à la forme écrite pour informer les parties de la prolongation du délai de consultation des organes cantonaux.

Art. 39 Notification - Electronique

L'al. 1 prévoit que la décision de la CCC ou du conseil municipal d'une commune utilisant la plateforme est déposée sur celle-ci accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés. Le requérant ou son mandataire et les opposants sont informés que la décision accompagnée des plans autorisés est disponible sur la plateforme. Pour les décisions de compétence communale, le SeCC est également informé.

L'al. 2 précise que lorsque le requérant ou son mandataire ou les opposants n'ont pas accès à la plateforme, la décision leur est notifiée par écrit accompagnée d'un exemplaire de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés. Cette disposition reprend les principes de la notification écrite de l'actuel art. 39 OC et l'applique à toutes les décisions devant être notifiées à une ou plusieurs parties n'ayant pas accès à la plateforme. Cette disposition est également applicable aux parties ayant refusé la notification par voie électronique.

L'al. 3 pose le principe selon lequel le moment de la consultation de la décision sur la plateforme après la communication de l'autorité détermine le moment de la notification.

L'al. 4 précise qu'une disposition n'ayant pas été consultée sur la plateforme est réputée notifiée au plus tard sept jours après la communication de l'autorité.

Les alinéas 3 et 4 reprennent les principes généraux du droit concernant la notification par pli postal recommandé. En effet, la notification peut avoir lieu au moment où le destinataire retire le pli, en l'occurrence au moment où le destinataire consulte la plateforme (al. 3) ou à l'échéance du délai de retrait de sept jours, qu'il ait ou non consulté la plateforme (al. 4).

L'al. 5 dispose que le Conseil d'Etat fixe les modalités de communication dans le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme informatique. Cette disposition a pour but de permettre d'adapter les modes de notification sécurisée aux nouveaux moyens techniques sans passer par une révision partielle de l'OC. Le Conseil d'Etat règle aussi les modalités d'acceptation et de refus de la communication par voie électronique.

Art. 39a Notification - Ecrite

L'al. 1 correspond à l'actuel art. 39 al. 1 OC.

L'al. 2 prévoit que la décision accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés est transmise au SeCC par le biais de la plateforme. Cette disposition rappelle le principe selon lequel toutes les communications avec le SeCC doivent être réalisées par le biais de la plateforme.

Art. T2-1 Dispositions transitoires

L'al. 1 précise que les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'ancien art. 33 OC sont applicables jusqu'à ce que le Conseil d'Etat constate le fonctionnement adéquat de la plateforme au SeCC. Cette disposition implique qu'après la constatation par le Conseil d'Etat que la plateforme fonctionne de manière adéquate au SeCC, tous les documents relatifs aux dossiers de compétence cantonale doivent être déposés sur la plateforme, et ce, quand bien même une commune n'utilisait pas encore ou ne désirait pas utiliser la plateforme pour gérer les dossiers de sa compétence.

L'al. 2 prévoit que les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'ancien art. 36 OC sont applicables jusqu'à ce que le Conseil d'Etat constate le fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune. L'al. 2 prévoit également que cette période transitoire ne peut, dans tous les cas, excéder une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. Cette disposition permet aux communes de continuer à échanger avec le SeCC sous forme papier dans le cadre de la consultation des organes cantonaux tant que la plateforme n'est pas fonctionnelle et est ainsi cohérente avec la mise en fonction par étapes de la plateforme dans les communes. Dans la mesure où il n'est pas envisageable, à moyen terme, que la consultation des organes cantonaux soit effectuée parallèlement sur la plateforme et sous forme papier ou que le SeCC doivent digitaliser les dossiers envoyés par les communes, il est prévu que les échanges papier soient, dans tous les cas, limités à une période de trois ans après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

7. Planification intégrée pluriannuelle (PIP), Incidences financières et sur le personnel

La présente adaptation de la loi et de l'ordonnance sur les constructions ne provoque pas d'incidences financières en soi. En revanche, les montants nécessaires et destinés à la mise en place du programme eConstruction figurent dans la PIP, le crédit d'engagement à allouer ainsi qu'aux budgets annuels du Service compétent (SAJMTE).

Un Centre de Compétence sera créé afin de gérer la plateforme informatique cantonale. Cette entité aura notamment pour tâche de gérer les accès des utilisateurs, piloter la collaboration avec les Communes et les Unités administratives et former toutes les parties prenantes. Le Centre de Compétence sera également en charge de la maintenance et de l'évaluation du fonctionnement de la plateforme et suivra les évolutions techniques y relatives. Le Centre de Compétence sera constitué majoritairement d'employés du SeCC. En effet, la mise en place de la plateforme informatique conduira à une restructuration interne. Les postes de secrétariat seront ainsi graduellement affectés au Centre de Compétence, dans la mesure où le nombre de dossiers déposés au format papier diminuera progressivement. A terme, un gain de 2 EPT sera réalisé grâce la digitalisation. Cependant, certaines des tâches que devra remplir le Centre de compétences nécessiteront des compétences techniques spécifiques. Dès lors, malgré « l'économie » susmentionnée de 2 EPT, de nouveaux postes seront nécessaires à son fonctionnement. Après une analyse détaillée des besoins du SeCC, le CoPil a déterminé que 2.4 EPT supplémentaires seront nécessaires à son fonctionnement, à savoir 1,4 EPT à partir de 2021 et 1 EPT en 2022.

8. Entrée en vigueur

A l'échéance du délai référendaire concernant l'adaptation de la loi sur les constructions, le Conseil d'Etat fixera par voie d'arrêté l'entrée en vigueur des adaptations de la loi et de l'ordonnance sur les constructions.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet de modification de la LC et approuver la modification de l'OC que nous lui soumettons avec le présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération, et vous recommandons avec nous à la protection divine.

Sion, le 25 novembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: **Christophe Darbellay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**